Département de la Drôme
République Française

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/12

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement
Mme Valérie du COUËDIC de KERÉRANT
Chemin rural n° 2 dit V.C. n° 2 à V.C. n° 3
Voie communale n° 4 dite Lauziers au CD 107 dénommée chemin les Lauziers

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1, L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code des Communes ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu la demande présentée le 20/03/2025 par laquelle Mme Valérie du COUËDIC de KERÉRANT, demeurant 840 chemin Coste Lenne 26740 CONDILLAC, sollicite une autorisation d'aménagement du Chemin rural n° 2, depuis l'intersection avec la voie communale n° 4 jusqu'au droit de sa propriété sise lieu-dit PICARD, cadastrée section B n° 110, et de création d'accès à sa parcelle, aux fins de rejoindre et accéder à sa propriété en véhicules agricoles ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : **Du 03 avril 2025 au 02 mai 2025 inclus**, afin de procéder à des travaux d'aménagement du Chemin rural n° 2 et de création d'accès à la parcelle section B n° 110, **Mme Valérie du COUËDIC de KERÉRANT est autorisée** à occuper une partie de la voie communale n° 4 à l'intersection avec le chemin rural n° 2, ainsi qu'une partie du chemin rural n° 2 sur longueur de 30 mètres**,** et à procéder à des travaux d'aménagement du Chemin rural n° 2, et de création d'accès à sa parcelle section B n° 110, aux fins de rejoindre et accéder à sa propriété en véhicules agricoles. A charge pour le demandeur de prendre les précautions de sécurité relatives à l'occupation de la voie et du chemin, notamment par la mise en place d'une protection et d'une signalisation appropriée, de barrières de sécurité, de panneaux adéquats et d'un grillage avertisseur.
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine communal en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 2 : Du 03 avril 2025 au 02 mai 2025 inclus, de l'intersection de la voie communale n° 4 avec le chemin rural n° 2 sur une longueur de 30 mètres sur le chemin rural n° 2**, les jours d'activité du chantier, la circulation de tous véhicules et le stationnement seront interdits, exception faite des véhicules du permissionnaire.**
Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées aux véhicules par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les périodes d'inactivité du chantier, le soir, le week-end et les jours fériés.
La signalisation temporaire à la charge de **Mme Valérie du COUËDIC de KERÉRANT** sera conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les panneaux prévus par les instructions interministérielles seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise qui en assurera l'entretien de jour et de nuit pendant toute la durée du présent arrêté.
L'entreprise chargée des travaux prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Copie sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES,
- Mme Valérie du COUËDIC de KERÉRANT.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.	Fait à CONDILLAC, le 02 avril 2025, Le Maire de CONDILLAC, Jacky GOUTIN